

Valide du au

IDENTIFICATION DU TITULAIRE : 53

Camion tridem à l'arrière

Numéro du demandeur :

No identification :  
NIR :

**Spécimen**

IDENTIFICATION DU VÉHICULE MOTORISÉ :

(année de fabrication et numéro de la plaque d'immatriculation) :

OBJET DU PERMIS :

Ce permis autorise la circulation d'un véhicule d'une seule unité muni d'une catégorie d'essieu simple (BM.1) à l'avant et d'une catégorie d'essieux tridem (BM.31, BM.32, BM.33) à l'arrière dont la masse totale en charge est hors normes.

CONDITIONS

- ◆ L'essieu autovireur est interdit dans le tridem.
- ◆ Au moins un essieu dirigé est exigé lorsque l'écartement du tridem est de plus de 2,8 m et il doit être fonctionnel à faible vitesse.
- ◆ Lorsqu'un essieu est délestable, le véhicule doit être muni d'un système de pesage embarqué fonctionnel ayant les caractéristiques suivantes :
  - Établir en continu les masses axiales;
  - Afficher les charges axiales sur un écran accessible du poste de conduite;
  - Avoir un taux d'imprécision n'excédant pas 5 %;
  - Les charges des essieux d'une même catégorie n'ayant pas d'essieu délestable peuvent être affichées par une seule valeur qui correspond à la somme de ses charges axiales;
  - La charge de chaque essieu délestable doit être mesurée et affichée de façon indépendante des autres essieux de la catégorie.
- ◆ Aux fins des catégories BM.31, BM.32 et BM.33 la suspension doit être du même type.
- ◆ L'essieu délesté n'est plus considéré pour établir la catégorie d'essieux BM.31, BM.32, BM.33, à moins que les conditions suivantes soient respectées :
  - le véhicule est dans une situation de perte de traction et se trouve sur une chaussée enneigée ou glacée dans une montée ou accélère à partir de l'arrêt;
  - le véhicule routier circule à moins de 60 km/h et les feux de détresse sont activés;
  - la masse mesurée sous chaque essieu transmettant une charge au sol n'excède pas celle du PNBE;
  - l'activation du système de délestage n'a pas pour effet de rendre le véhicule hors normes en ce qui concerne son porte-à-faux arrière effectif;
  - le véhicule ne circule pas sur un pont ou un viaduc.
- ◆ La longueur du véhicule doit être d'au plus 12,5 m.
- ◆ L'empattement doit être d'au moins 6,6 m lorsqu'il n'y a pas d'essieu dirigé dans le tridem.
- ◆ Le porte-à-faux arrière effectif doit être d'au plus 4 m.
- ◆ La charge par essieu constatée doit être inférieure ou égale à la charge par essieu maximale autorisée établie par le minimum d'une des valeurs suivantes :
  - la somme des limites de charge spécifiées par le fabricant des **essieux**;
  - la somme de la limite de charge de chacun des **pneus** d'un essieu ou d'un ensemble d'essieux telle qu'elle est indiquée sur le flanc du pneu par son fabricant, sous réserve, pour l'ensemble d'essieux appartenant aux catégories BM.31, BM.32, BM.33, que la limite de charge d'un pneu, qui n'est pas de 445 mm et plus, et qui est monté sur une roue simple, ne peut pas dépasser 10 kg par mm de largeur nominale de sa bande de roulement;
  - 9 000 kg pour la catégorie BM.1;
  - 21 000 kg, 24 000 kg, 26 000 kg en période normale et 18 000 kg, 21 000 kg, 22 000 kg en période de dégel pour respectivement la catégorie d'essieux BM.31, BM.32, BM.33 diminuée de 1000 kg par essieu muni de seulement 2 pneus qui ne sont pas d'une largeur d'au moins d'au moins 445 mm.
- ◆ La charge à l'essieu avant (BM.1) doit être d'au moins 27 % de la charge du groupe d'essieux tridem.
- ◆ La masse totale en charge doit être inférieure ou égale à la somme des charges par essieu maximales autorisées, sans excéder **33 700 kg**. Dans le calcul de cette somme, la charge maximale de la catégorie d'essieu avant du véhicule motorisé ne doit pas excéder la charge de **7 700 kg**.
- ◆ Ce permis doit être signé par le titulaire ou son représentant.
- ◆ Le conducteur doit avoir en sa possession l'original ou une copie lisible de ce permis spécial.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- ◆ On entend par :
  - «centre de virage effectif» le centre de l'essieu simple arrière ou du groupe d'essieux arrière d'un véhicule, excluant l'essieu dirigé et l'essieu délesté;
  - «écartement» la distance longitudinale entre les centres du premier et du dernier essieu d'un groupe d'essieux;
  - «empattement» distance longitudinale mesurée entre le centre du premier essieu à l'avant et le centre de virage effectif du véhicule;
  - «essieu délestable» un essieu non amovible muni d'un système de délestage lui permettant d'altérer la charge appliquée sur l'essieu ou de le relever afin de transmettre une charge inférieure au sol à celle de l'autre ou des autres essieux d'un groupe d'essieux;
  - «essieu tridem» un groupe de 3 essieux également espacés entre eux, composé de 3 suspensions reliées entre elles et reliées au véhicule par un système de suspension égalisant automatiquement à 1 000 kg près la charge pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux;
  - «porte-à-faux arrière effectif» la distance entre le centre de virage effectif d'un véhicule routier et la partie extrême arrière du véhicule ou de son chargement lorsqu'il le dépasse;
  - «système de pesage embarqué» un équipement permettant d'établir en continu les masses axiales et la masse totale en charge d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules;
  - BM.1 « essieu simple avant » : Appartient à cette catégorie tout essieu simple qui est placé à l'avant d'un véhicule routier et qui est actionné par le volant de direction.
  - BM.31 : Appartient à cette catégorie un essieu tridem, dont la distance entre les axes des essieux extrêmes de l'ensemble est de 2,4 m ou plus mais inférieure à 3 m.
  - BM.32 Appartient à cette catégorie un essieu tridem, dont la distance entre les axes des essieux extrêmes de l'ensemble est de 3 m ou plus mais inférieure à 3,6 m.
  - BM.33 Appartient à cette catégorie un essieu tridem, dont la distance entre les axes des essieux extrêmes de l'ensemble est de 3,6 m ou plus mais inférieure ou égale à 3,7 m.
- ◆ Ce permis ne peut être transféré. À l'échéance, le ministre se réserve le droit de ne pas le renouveler.
- ◆ Ce permis n'enlève pas l'obligation de se conformer à toute autre exigence législative et réglementaire.
- ◆ Quant aux autres normes visées par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, le véhicule doit être considéré comme circulant sans le permis spécial.
- ◆ Le nom et l'adresse de l'entreprise inscrits sur le permis spécial doivent correspondre aux données qui figurent sur le certificat d'immatriculation du véhicule identifié au présent permis.